



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie*, Bangladesh, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo*, Côte d'Ivoire*, Cuba, El Salvador*, Équateur*, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne*, République démocratique populaire lao*, République populaire démocratique de Corée*, Soudan*, Venezuela (République bolivarienne du)* et Viet Nam*: projet de résolution

11/...

Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/243 en date du 13 septembre 1999, ainsi que la résolution 53/25 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

Saluant le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit des peuples à la paix et de la codification de ce droit,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;
5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;
6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;
10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;
11. *Engage* les États et les organismes des Nations Unies concernés à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Se félicite* de l'organisation de l'atelier sur le droit des peuples à la paix, qui s'est tenu à Genève les 15 et 16 décembre 2009, et auquel ont participé des spécialistes de toutes les régions du monde;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur cet atelier (A/HRC/14/38);

15. *Souligne* la nécessité de continuer à promouvoir la réalisation du droit des peuples à la paix et, à ce sujet, prie le Conseil consultatif, en consultation avec les États membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, de préparer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session sur les progrès accomplis à cet égard;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2011 au titre du même point de l'ordre du jour.
